

Pour 2022, le Conseil régional de Bretagne a choisi de maintenir les mesures agro-environnementales et climatiques en faveur des systèmes herbagers et de la transition agroécologique des fermes bretonnes. Comme en 2021, ce sont des contrats de 1 an pour les MAEC "maintien" et de 5 ans pour les MAEC "évolution" qui sont proposés. Alors à quelles MAEC êtes-vous éligibles en 2022 ? Voici ci-dessous quelques éléments de réponses.

Les contrats de 5 ans (catégorie évolution) signés à partir de 2018 ne sont pas concernés car toujours en cours.

Je suis signataire 2017 et mon contrat arrive à échéance cette année ou je suis signataire 2021 d'une MAEC SPE maintien d'un an. A quelles mesures ai-je théoriquement accès ? Le point en trois étapes :

1 Quelle est la mesure en cours sur ma ferme aujourd'hui ?

2 A quelles mesures ai-je accès ?

		Ma mesure au 15 mai 2022					
		SPM 1 (12/70)	SPE 1 (12/70)	SPM 2 (18/65)	SPE 2 (18/65)	SPM 3 (28/55)	SPE 3 (28/55)
Ma mesure aujourd'hui	SPM 1 (12/70)	✓					
	SPE 1 (12/70)	✓					
	SPM 2 (18/65)	✓	✓*	✓			
	SPE 2 (18/65)	✓	✓*	✓			
	SPM 3 (28/55)	✓	✓*	✓	✓*	✓	
	SPE 3 (28/55)	✓	✓*	✓	✓*	✓	
	Primoaccédant·e	✓	✓*		✓*		✓*

NON ACCESSIBLE
PRINCIPE DE NON REGRESSION

3 Puis-je signer une MAEC SPE «évolution» (contrat de 5 ans) ou «maintien» (contrat d'1 an) ?

Pour le savoir, je dois regarder la part d'herbe dans la SAU. Pour pouvoir accéder à la modalité «évolution» il faut avoir un ratio Herbe/SAU inférieur à 55%, 65% ou 70% selon la mesure envisagée.

% DE MAÏS DANS LA SFP { 12 / 70
18 / 65
28 / 55 } % D'HERBE DANS LA SAU

Exemple : Cette année mon contrat SPE 18/65 (SPE2) arrive à échéance. Je dispose d'une SAU de 60 ha et j'ai actuellement 45 ha d'herbe soit 75% de la SAU. Je n'ai donc pas accès à la modalité « évolution » de la mesure 12/70 car je respecte déjà la part d'herbe dans la SAU. En revanche je peux signer une mesure 12/70 maintien (SPM 1), alors il conviendra dès le 15 mai 2022 de respecter également le ratio de maïs dans la SFP (12%). Je peux également signer une SPM2 pour 1 an (et respecter 18 % de maïs dans la SFP et 65% d'herbe dans la SAU).

Je suis primoaccédant·e : et je signe ma première MAEC ou mon dernier contrat MAE s'est terminé au 15 mai 2020 ou je suis signataire d'une MAB/CAB qui arrive à échéance cette année alors j'ai accès à toutes les mesures évolution et à la SPM1 (voir tableau ci-dessus). Je dois alors évaluer mon éligibilité en suivant l'étape 3.

RÉMUNÉRATION/HA :

	SPM 1 (12/70)	SPE 1 (12/70)	SPM 2 (18/65)	SPE 2 (18/65)	SPM 3 (28/55)	SPE 3 (28/55)
	180€/ha	210€/ha	160€/ha	190€/ha	110€/ha	140€/ha
Plafond/ferme (avec transparence GAEC)	11 000€		10 000€		9 000€	
Surface éligible **	61 ha	52 ha	63 ha	53 ha	82 ha	64 ha

** *Tous les ha sont éligibles et rémunérés, dans la limite du plafond de la ferme. Au 15 mai 2022, comme en 2021 ce sont de nouveaux contrats qui démarreront, toutes les surfaces acquises au cours du dernier contrat pourront être rémunérées dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.*

RAPPEL :

LA SURFACE FOURRAGÈRE PRINCIPALE (SFP)

= les cultures déclarées en fourrage à la PAC
+ maïs ensilage récolté sur l'exploitation.

LA SURFACE EN HERBE :

Toutes les surfaces en herbe à la PAC, y compris les prairies d'associations avec plus de 50 % de légumineuses.

Précisions :

- Les cultures bénéficiant d'une aide à la déshydratation (code PAC : MLD, LUD) ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères.
- Les luzernes pures (codes PAC : LUZ) sont des surfaces fourragères mais pas herbagères.
- Les bandes tampons (code PAC : BTA) ne sont pas comptabilisées dans la surface fourragère et ne sont pas éligible SPE.

LA SURFACE EN MAÏS FOURRAGE :

Toutes les surfaces en maïs ensilage plante entière, ensilage d'épis de maïs.

Attention, le maïs grain sec ou humide, le maïs déshydraté plante entière ou épis transformé en granulé est considéré comme une céréale (Position de l'Autorité de gestion CRB -2016-).

LE COMPTEUR D'ÂGE DES PRAIRIES

Le décompte des années de couverture herbacée s'interrompt les années pendant lesquelles la surface en prairie porte un engagement MAEC. Ainsi, en cas de nouveau contrat en 2021, le compteur reste figé. Il reprend lorsque l'engagement prend fin.

Exemple pour une surface donnée :

- En 2013 : surface en blé
- En 2014 : surface en prairie temporaire
- De 2015 à 2019 : surface en prairie temporaire et engagée en MAEC système
- En 2020 : surface en prairie temporaire engagée en prolongation MAEC système
- 2021-2022 : surface en prairie sans engagement MAEC

En 2022, la surface ne sera pas qualifiée de prairie permanente et sera considérée comme à sa 3ème année de déclaration en prairie temporaire (2014 et 2021 et 2022).



**SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR VOTRE ENGAGEMENT FUTUR,
CONTACTER LE CEDAPA : 02 96 74 75 50 ; HÉLÈNE COATMELEC - 07 64 44 44 94**

